



Monsieur Marc Sunnen
40, rue du Cimetière
L-3347 Leudelage

N/Réf. : 2025-002753

V/Réf. : 2025-047-S

Réf. MyGuichet : 2025-A197-F613

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 novembre 2025, versées par Monsieur Marc Sunnen, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une étable pour vaches allaitantes avec entrepôt intégré, d'une dalle à fumier, l'agrandissement du bassin de rétention et la consolidation de la cour sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous les numéros 607/8098 et 390/0;

Considérant la demande du 26 novembre 2025, de la part de Monsieur Marc Sunnen, ayant pour objet la modification des conditions n° 44, n° 45 et n° 47 de la décision ministérielle n° 103741 du 23 janvier 2023 concernant les mesures d'intégration ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Modification de la décision ministérielle n° 103741 du 23 janvier 2023

Article 1.- La décision ministérielle n° 103741 du 23 janvier 2023 est modifiée comme suit :

1) L'article 44 est modifié comme suit :

Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 450 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 19 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

2) L'article 45 est modifié comme suit :

Les mesures d'intégration sont réalisées conformément au plan soumis portant référence « *Bepflanzungsplan* » élaboré par Agro-Projekt SA en date du 12 novembre 2025.

3) L'article 47 est modifié comme suit :

Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Conditions générales

Article 2.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous les numéros 607/8098 et 390/0, conformément à la demande et aux plans soumis « 2025-047-S », indice F, daté au 12 novembre 2025 et élaborés par Agro Projekt SA.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 5.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 6.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 8.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 9.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 10.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 11.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 12.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 13.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 14.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 15.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 16.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etable

Article 17.- L'étable est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 18.- Les systèmes pare-vent du type « curtains » et similaire, et de ventilation du type « Hubfenster » sont réalisés en couleur transparente, grise ou beige.

Article 19.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Hangar agricole

Article 20.- Le hangar est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 21.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 22.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 23.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 24.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Réservoir à purin/lisier

Article 25.- Le réservoir à purin/lisier est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 26.- La face extérieure de la couverture est de couleur neutre, non-reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 27.- Le réservoir à purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par une personne agréée et compétente dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement SUD de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Article 28.- L'aire de vidange du réservoir à purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Bassin de rétention

Article 29.- L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et au plan soumis.

Article 30.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 126 m³.

Article 31.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 32.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 33.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 145 m.

Article 34.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 35.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manoeuvre

Article 36.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 237.5 m².

Mesures d'intégration

Article 37.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret, la longueur des haies à planter est de 450 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 19 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 38.- Les mesures d'intégration sont réalisées conformément au plan soumis portant référence « Bepflanzungsplan » élaboré par Agro-Projekt SA en date du 12 novembre 2025.

Article 39.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 40.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 41.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 42.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 103741 du 23 janvier 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement